



**7 FEV. 2022**

**Arrêté n° 11/2022/ENV du**

**fixant des aménagements aux dispositions constructives (comportement au feu) applicables à l'entrepôt de logistique exploité par la société PERRENOT TRANSVALLEES à Châtenois (88170), 580, Zone Industrielle Le Neuilly.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre V, titre I du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 306/2017 du 23 février 2017 délivré au titre de la législation sur les installations classées, à la société PERRENOT TRANSVALLEES, concernant son entrepôt de logistique sis à Châtenois (88170), Zone Industrielle Le Neuilly ;
- Vu la demande d'aménagement aux dispositions constructives stipulées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé déposée le 16 février 2021 et les compléments transmis le 27 juillet 2021 ;
- Vu l'étude de comportement au feu de la structure suivant la méthodologie de l'ingénierie de la sécurité incendie, en date du 9 février 2021, transmise par l'exploitant ;
- Vu le rapport du 17 août 2021 de l'inspection des installations classées, reçu à la préfecture le 19 janvier 2022 et adressé le même jour pour observations éventuelles à la société PERRENOT TRANSVALLEES ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 3 février 2022 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé prévoit que le pétitionnaire peut demander, en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions dudit arrêté ;

Considérant que l'exploitant justifie cette demande d'aménagement en indiquant que les solutions techniques envisagées ne sont pas réalisables ou représentent un coût trop élevé pour la société et son équilibre économique ;

Considérant qu'à cet effet, le pétitionnaire a fourni au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions dudit arrêté, notamment en matière de risque incendie ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

#### **Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société PERRENOT TRANSVALLEES n° 306/2017 du 23 février 2017, est remplacé par les dispositions suivantes : « Les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
1510. 2. b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	88 000 m <sup>3</sup>	Enregistrement

#### **Article 2 - Aménagement**

Un aménagement aux prescriptions générales de résistance au feu de 15 minutes minimum (R 15) de la structure du bâtiment stipulées au point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé est accordé sur la base de l'étude de comportement au feu de la structure suivant la méthodologie de l'ingénierie de la sécurité incendie, en date du 9 février 2021, transmise par l'exploitant. L'ensemble de la structure est R 11,8.

### **Article 3 – Évacuation du personnel**

Sur demande du service départemental d'incendie et de secours, l'exploitant organise des exercices d'évacuation avec une fréquence supérieure à la réglementation en vigueur qui est d'une fois tous les six mois, de façon à ce que le personnel soit familiarisé à l'audition du signal sonore d'alarme incendie, à la transmission de l'alerte ainsi qu'à la conduite à tenir en cas de sinistre et plus particulièrement à la procédure relative à l'évacuation de l'établissement (cheminement des issues de secours, points de rassemblement, comptage du personnel).

Cette fréquence est doublée, l'exploitant organise des exercices d'évacuation une fois tous les 3 mois (4 exercices par année).

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Châtenois (88170) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERENOT TRANSVALLEES et dont copie sera déposée à la mairie de Châtenois et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information au sous-préfet de Neufchâteau, affichée à la mairie de Châtenois pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le

**- 7 FEV. 2022**

Le Préfet,

Par déléguation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

David PERCHERON